

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

## ARRETE MUNICIPAL N° 20261005AM178

### RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

#### CENTRE DU VILLAGE – CROSS COLLEGE

#### LE MAIRE DE DOURGNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

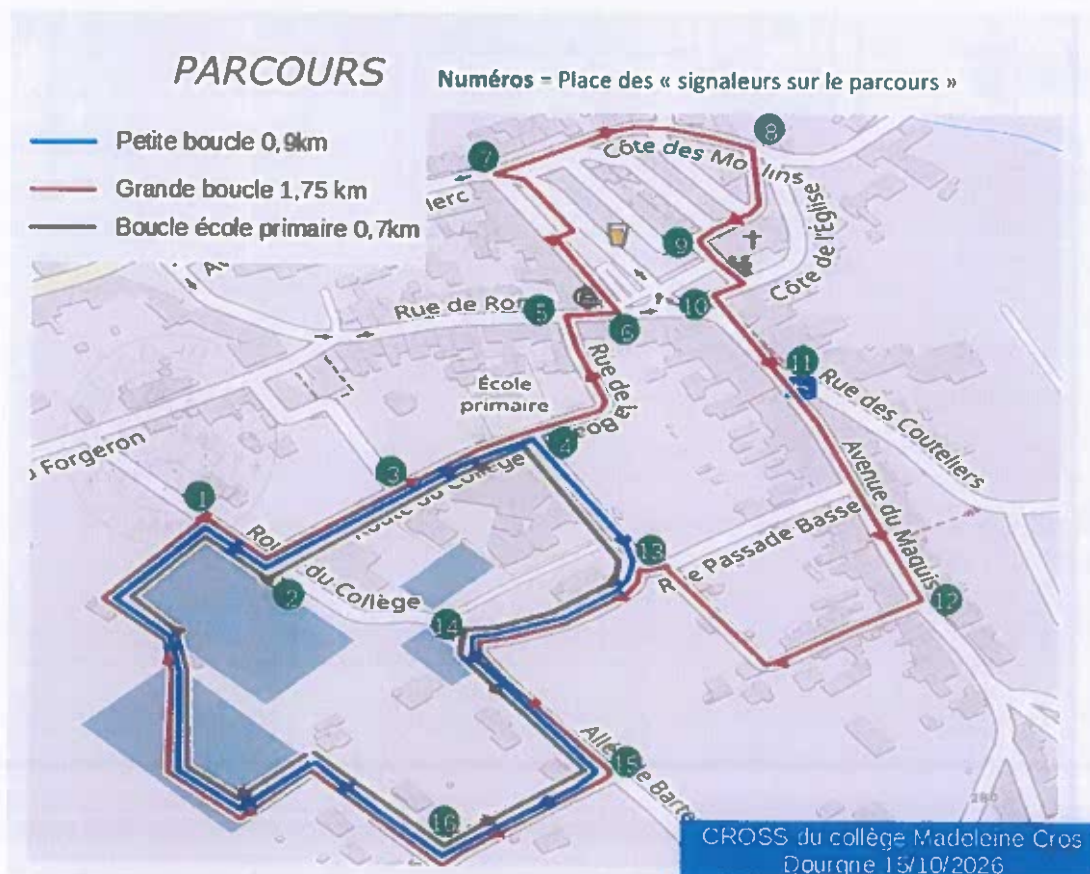
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande en date du 03 septembre 2026, du Collège Madeleine CROS, pour l'organisation du CROSS le 15 octobre 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette journée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison du déroulement du cross organisé par le Collège Madeleine Cros, **le jeudi 15 octobre 2026, de 10h à 17h00, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de permettre le passage des élèves sur le trajet indiqué ci-dessous :**



**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les axes suivants sauf pour les secours et les forces de l'ordre qui resteront prioritaires :

- Rue Valentine Carrié,
- Rue haute,
- Passage des Moulins,

**Le jeudi 15 octobre 2026 de 10h00 à 17h00.**

**ARTICLE 3 :** le stationnement des véhicules sera interdit :

- sur deux places devant le 17 et le 19 Place des promenades
- sur deux places devant les WC publics Place de la libération
- Rue de la Boal

**Le jeudi 15 octobre 2026 de 08h00 à 17h00.**

**ARTICLE 4 :** Cette manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité du Collège Madeleine Cros. A ce titre, il veillera à la mise en place des moyens humains et matériels suffisants pour garantir la sécurité des participants.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie de Dourgne.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la Commune de Dourgne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 5 octobre 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS